

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3565

Nomenclature n° 1.2

OBJET : Convention de raccordement et d'exploitation d'une installation de consommation supérieure à 36 kVA et inférieure à 250 kVA sur l'aire de la Briande à Chalais avec la Sté SRD.

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

Considérant la nécessité d'augmenter la puissance de raccordement d'une installation de consommation au réseau basse tension de SRD de 110 kVA en triphasé ;

Considérant l'offre présentée par la Sté SRD le 30 septembre 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Une convention est signée avec la société SRD, sise au 78 avenue Jacques Cœur – 86068 POITIERS CEDEX 9, représentée par Monsieur Sébastien DUMAS, Directeur des Relations Clients-Fournisseurs-Exploitants.

ARTICLE 2 :

La présente convention a pour objet d'augmenter la puissance de raccordement d'une installation de consommation au réseau basse tension de SRD, située sur l'aire de la Briande à Chalais (86200), restaurant PDL 80000000129252.

ARTICLE 3 :

Le montant des prestations s'élève à 1 679,67 € HT, soit 2 015,60 € TTC (deux mille quinze euros et soixante centimes).

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée en section d'investissement du budget développement économique de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

ARTICLE 5 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 6 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 5 octobre 2022
et publication le 5 octobre 2022

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20221005-3565-AU
Date de télétransmission : 05/10/2022
Date de réception préfecture : 05/10/2022

FAIT A LOUDUN, le 5 octobre 2022
Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 5 octobre 2022
et publication le 5 octobre 2022

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20221005-3565-AU
Date de télétransmission : 05/10/2022
Date de réception préfecture : 05/10/2022